

BULLETIN DES ANNONCES.

Avis Officiels.



DEPARTEMENT DES POSTES.

Ottawa, Janvier 1883.

DIVISIONS TERRITORIALES AU NORD-OUEST.

1. L'immense étendue de pays située entre les limites occidentales de la Province de Manitoba et les limites orientales de la Colombie Anglaise, a été partagée en quatre Divisions Territoriales, savoir : Assiniboia, Saskatchewan, Alberta et Athabasca, plus à l'Ouest, entre les deux précédentes divisions et la Colombie Anglaise.

Les lettres et autres matières postales à destination d'un endroit quelconque situé dans la partie du Nord-Ouest ainsi divisée, devront être spécialement adressées à la division territoriale dans laquelle se trouve tel ou tel endroit.

Cependant, comme Winnipeg est le bureau de distribution pour tout le Nord-Ouest, les lettres, etc., devront porter sur l'adresse le mot "via Winnipeg."

Par exemple, une lettre à destination de Battleford devra être adressée :

M. A. B.,
Battleford,
Territoire Saskatchewan,
via Winnipeg, Canada.

Les Maîtres de Poste devront informer toutes personnes en correspondance avec le Territoire du Nord-Ouest, par la voie de leur bureau, d'adresser leurs lettres, etc., autant qu'il leur sera possible, en conformité des instructions ci-dessus.

Les principaux Bureaux de Poste déjà établis, dans les districts nommés ci-dessus, sont les suivants :—

Nom du Bureau de Poste.	Division Territoriale.
Battleford.....	Saskatchewan.
Broadview.....	Assiniboia.
Carleton.....	Saskatchewan.
Edmonton.....	Alberta.
Grandin.....	Saskatchewan.
Moosemin.....	Assiniboia.
Oak Lake.....	do
Princee Albert.....	Saskatchewan.
Qu'Appelle.....	Assiniboia.
Regina.....	do
St-Albert.....	Alberta.
Stobart.....	Saskatchewan.
Touchwood Hills.....	Assiniboia.

CARTES POSTALES EN DOUBLE (Reply Post Cards.)

2. Pour la commodité de la correspondance par carte-postale, dans les limites de la Puissance, une double carte-postale a été préparée et est maintenant prête pour émission. Cette carte permettra, à l'expéditeur primitif, se servant de cette nouvelle carte, d'envoyer avec sa communication une carte postale, en blanc, payée d'avance, pour y insérer la réponse. Chaque moitié de la carte double portera un timbre-poste de la valeur d'un centin en paiement d'avance.

Les règlements ordinaires pour les cartes postales s'appliqueront à ces cartes-réponses, soit lorsqu'elles sont originairement mises à la poste, soit lorsque la moitié destinée à la réponse est remise à la poste.

La carte-postale en double, ou carte-réponse sera émise à deux centins, et vendue au public à ce même taux par les Maîtres de Poste et les vendeurs d'estampilles.

Les cartes pour réponse, dont on pourra se servir pour correspondre avec le Royaume-Uni seront

émises sous peu, et lorsque des cartes postales de ce genre venant du Royaume-Uni et portant l'impression voulue du timbre-poste de ce pays, seront reçues ici par la malle, la partie de la carte destinée à la réponse pourra être remise à la poste au Canada pour être envoyée à son adresse dans le Royaume-Uni, comme une carte postale payée d'avance, sans qu'il soit nécessaire d'exiger un port additionnel.

Les changements dans la liste des bureaux de Poste qui ont été faits au mois d'Octobre 1882, sont comme suit :

- Newry Station, Ont., nom du bureau changé en celui de Atwood.
- Clandeboye, Co., Carleton, Ont., nom du bureau changé en celui de McKislay.
- McGillivray, Co., Middlesex, Ont., changé en celui de Clandeboye.
- Rondeau, Co., Kent, Ont., changé en celui de Blenheim.
- Armstrong's Corners, N. B., est dans le comté de Queen's, non pas dans le comté de King's.
- Brigg's Corner est dans le comté de Queen's, Nouveau-Brunswick, non pas dans la Nouvelle-Ecosse.
- Enniskillen station est situés dans le comté de Queen's, Nouveau-Brunswick, non pas dans la Nouvelle-Ecosse.
- Oakham est situé dans le comté de Queen's, Nouveau-Brunswick, non pas dans la Nouvelle-Ecosse.
- Upper Onnabog, est situé dans le comté de Queen's, Nouveau-Brunswick, non pas dans la Nouvelle-Ecosse.

JOHN CARLING,

3 f. Maître Général des Postes.



Contrat de la Malle.

DES soumissions adressées au Maître Général des Postes seront reçues à

OTTAWA

JUSQU'À MIDI LE

23 MARS PROCHAIN,

pour le transport des Malles de Sa Majesté, sous les conditions d'un contrat pour un terme de quatre années dans chaque cas, aller et retour, pour les endroits ci-dessous mentionnés, à partir du 1er JUILLET PROCHAIN.

- CAP ROUGE et QUÉBEC, six fois par semaine ;
- CHICOUTIMI et LATERRIÈRE, trois fois par semaine ;
- FRAMPTON et SPRINGBROOK, trois fois par semaine ;
- INVERNESS et LEEDS, trois fois par semaine ;
- MARLBTON et la STATION DU CHEMIN DE FER, douze fois par semaine ;
- NORTH HAM et ST-ADRIEN, une fois par semaine ;
- RIVIÈRE-OUËLLE et la STATION DU CHEMIN DE FER, douze fois par semaine ;
- ROBERVAL et ST-FÉLICIEN, trois fois par semaine ;
- ST-BERNARD et SCOTT JUNCTION, six fois par semaine ;
- TROIS SAUMONS et la STATION DU CHEMIN DE FER, six fois par semaine.

Des avis contenant des renseignements plus détaillés au sujet des conditions des contrats projetés seront en vue aux Bureaux de Poste ci-haut mentionnés, ou au bureau du soussigné, où l'on pourra, aussi se procurer des formules de soumission.

Bureau de l'inspecteur des postes, }
Québec, 15 janvier 1883. }

WILLIAM G. SHEPPARD,
Inspecteur des Postes.



AVIS.

Des soumissions cachetées, adressées au Surintendant Général des Affaires des Sauvages, et encodées "Soumission pour Approvisionnement des Sauvages," seront reçues à ce bureau jusqu'à midi le SAMEDI, le 10 mars, 1883, pour la livraison des approvisionnements ordinaires des Sauvages, tous droits payés, au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces approvisionnements consistent en farine, lard séché, épicerie, munitions, boîtes, bœufs, vaches, taureaux, instruments aratoires, outils, etc., etc.

On pourra obtenir des formules de Soumission et les détails relatifs à ces approvisionnements en s'adressant au soussigné ou au Surintendant des Sauvages, Winnipeg.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté par une banque canadienne pour au moins cinq pour cent du montant des soumissions pour le Manitoba, et dix pour cent du montant des soumissions pour les Territoires du Nord-Ouest, lequel chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire, ou s'il n'a accompli pas le service entrepris. Le chèque sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le département ne s'oblige pas d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Il ne sera rien payé pour cette annonce aux journaux qui la publieront sans en avoir préalablement reçu l'autorisation.

L. VANKOUGHNET,
Sous-Surintendant Général des
Affaires des Sauvages.

Dépt. des Affaires des Sauvages, }
Ottawa, 30 janvier, 1883. }



AVIS AUX ENTREPRENEURS.

On recevra à ce Bureau, jusqu'à MARDI, le sixième jour de Mars prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné et portant la souscription "Soumission pour l'entrepôt de Vérification, Québec," pour la construction d'un Entrepôt de Vérification, d'après les plans et devis que l'on pourra voir au Ministère des Travaux Publics, Ottawa, ainsi qu'au Bureau de ce Ministère, au Bureau de Poste, Québec, à commencer de Mardi, le 13ième jour de Février prochain.

Les soumissions devront être faites sur les formules imprimées fournies par ce Ministère.

On devra envoyer avec la soumission un chèque de Banque, accepté, fait payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics, pour une somme égale à cinq pour cent du montant de la soumission. Ce chèque demeurera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de ce faire, ou s'il ne le remplit pas intégralement. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera remis au soumissionnaire.

Le Ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

Par ordre,

F. H. ENNIS,
Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, }
Ottawa, 29 janvier, 1883. }